

**FEDERATION FRANCAISE
DU SPORT ADAPTE**



**FEDERATION FRANCAISE
D'ESCRIME**



CONVENTION

Etablie entre les soussignés :

La Fédération Française du Sport Adapté
La Fédération Française d'Escrime

Préambule

La Fédération Française d'Escrime a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique de l'escrime. La Fédération Française du Sport Adapté, fédération multisport, a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques.

Un des objectifs de la Fédération Française du Sport Adapté est de permettre à ceux de ses licenciés qui peuvent en acquérir la capacité, d'accéder à la pratique de leur sport favori en milieu sportif ordinaire, et donc rejoindre à terme les rangs de la fédération délégataire de ce sport.

La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs conduit les deux fédérations à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et les modalités.

En conséquence,

Entre Monsieur Frédéric Pietruszka, Président de la Fédération Française d'Escrime, ayant son siège à Paris, 9ème, 14, rue Moncey,
et Monsieur Yves Foucault, Président de la Fédération Française du Sport Adapté, ayant son siège à Paris, 15ème, 9 rue Jean Daudin,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Réglementation sportive

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique de la pratique de l'escrime. Cette réglementation s'inspire de celle arrêtée par la FFE. Elle la modifie en la simplifiant pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est adressé à la FFE

Article 2 – Initiation, perfectionnement et entraînement

Afin de permettre aux sportifs de la FFSA d'accéder au niveau optimal de la pratique de l'escrime en fonction de leurs capacités physiques et mentales, la FFE se donnera les moyens d'apporter son concours à leurs entraînements dans la mesure de ses possibilités. Ce concours pourra revêtir des formes variées et notamment la mise à disposition ponctuelle de conseillers techniques, d'entraîneurs et d'éducateurs sportifs (maîtres d'armes), chargés de missions, l'accueil de sportifs de la FFSA dans les programmes d'entraînement organisés par les clubs affiliés à la FFE et la possibilité de participer à des compétitions organisées par les comités, les ligues et la fédération française d'escrime.
(selon les conditions détaillées dans l'article 3).

Article 3 – Licences

La fédération française d'escrime accorde de plein droit une licence nationale à titre gratuit à tout sportif déjà licencié à la FFSA, si celle-ci en fait la demande, sous réserve du respect des obligations d'assurance que comporte la délivrance de cette licence et sur production d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de l'escrime datant de moins d'un an.

Les sportifs licenciés à la FFSA et à la FFE pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs de la FFE.

Toutefois le club FFE qui accueille pourra exiger du club Sport Adapté et de ses sportifs, le versement annuel d'une cotisation d'adhésion.

De même les sportifs handicapés mentaux non adhérents à la FFSA, pratiquant régulièrement l'escrime en club rattaché à la FFE devront s'affilier à la FFSA pour disputer les rencontres du calendrier fédéral FFSA.

La FFE aura pour rôle d'inciter ses sportifs à participer aux compétitions organisées par la FFSA.

Article 4 - Formation des cadres

Pour soutenir la FFSA dans son effort de valorisation technique de ses encadrants sportifs, la FFE pourra apporter son concours.

Dans cette optique, les deux fédérations s'engagent à mener conjointement des actions de formation prévoyant :

- ⇒ l'intégration, dans le cursus de formation du Diplôme Fédéral d'Animateur, option «technicien en association sportive» de la FFSA, d'un diplôme fédéral conçu et reconnu par la FFE, dont le niveau sera précisé en annexe. L'objectif est de parvenir à une double certification. Les diplômes ainsi délivrés porteront la signature du Président de la FFE et du Président de la FFSA. Pour ces modules de formation, l'encadrement sera assuré par des techniciens qualifiés, labellisés par les Directions Techniques Nationales des deux fédérations.
- ⇒ la participation dans les cursus de formation de la FFE, de formateurs qualifiés, labellisés par la Direction Technique Nationale de la FFSA, permettant aux stagiaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'intervention auprès de personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques (dispositions prévues par la loi du 16 juillet 1984 modifiée et l'arrêté du 30 novembre 1992).

L'ensemble des actions entrant dans le cadre de cette convention sera contractualisé annuellement par un avenant précisant les types de formation, les lieux d'organisation, l'identification des formateurs des deux fédérations, les modalités de validation.

D'autre part, la F.F.S.A. fera appel aux compétences de la FFE pour développer des formations de juge et d'arbitre pour assurer la bonne organisation de ses manifestations sportives.

Article 5 - Manifestations sportives

La FFE apportera son soutien à la FFSA pour l'organisation de compétitions d'escrime sport adapté que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel, l'arbitrage.....

Ce soutien sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et internationales. La FFE s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues. Après accord, la FFE pourra inscrire au programme de ses compétitions locales ou nationales des épreuves d'escrime sport adapté.

Chaque année le calendrier des manifestations d'escrime sport adapté fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En fonction de ce calendrier la FFE s'engage à apporter son aide (financière, matérielle et autre) à la FFSA pour la réalisation de ce programme.

Article 6 - Compétitions Internationales

La FFSA est affiliée à l'International Sports Federation for Persons with an Intellectual Disability (INAS- FID) et au Comité Paralympique Français. A ce double titre, elle est amenée à sélectionner des sportifs en vue de leur participation aux manifestations et compétitions sportives internationales programmées par l'un ou l'autre de ces organismes : championnats du Monde (INAS), rencontres et jeux paralympiques (IPC).

La FFE apportera dans la mesure de ses possibilités son concours à la FFSA pour la préparation technique, physique et sportive des athlètes sélectionnés en escrime. Elle parrainera officiellement l'équipe nationale d'escrime sport adapté.

Au cas où à la demande de l'un des organismes précités, la FFSA serait amenée à organiser en France une manifestation sportive internationale en escrime sport adapté, la FFE s'engage à mettre tout en oeuvre pour soutenir la FFSA dans l'organisation de cette manifestation, tant du point de vue matériel que technique.

Article 7 - Commission Sportive

La FFSA constituera en son sein une commission sportive d'escrime sport adapté chargée de promouvoir, organiser, diriger la pratique de ce sport à la FFSA. La commission sportive aura notamment pour mission d'établir une réglementation spécifique, d'établir le calendrier fédéral, de susciter et contrôler l'organisation des manifestations sportives, de réfléchir sur les contenus techniques de l'activité à proposer aux sportifs... Le Directeur Sportif Fédéral chargé de l'animation de cette commission sera nommé par la FFSA. La FFE disposera d'un poste au sein de la commission sportive d'escrime sport adapté.

Article 8 - Obligations réciproques

La FFSA informera et sollicitera la FFE chaque fois qu'elle prendra l'initiative d'une manifestation sportive en escrime sport adapté. La FFE renverra sur la FFSA tout projet de manifestation sportive pour personnes handicapées mentale ou atteintes de troubles psychiques, non avalisées par les instances de cette dernière. La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et régionaux, toutes directives utiles afin que les ligues et comités de la FFE soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales, régionales en sport adapté et vice versa.

Article 9 - Commission mixte

La mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte composée à parité de représentants de la FFE et de la FFSA (élus et techniciens), à raison de 3 représentants au moins pour chaque fédération.

La commission mixte sera chargée d'examiner les problèmes posés par tel ou tel aspect de la convention, de proposer des solutions appropriées, de proposer les modifications qui sembleraient nécessaires, en général d'agir pour la promotion de l'escrime sport adapté et pour la promotion des sportifs de la FFSA vers la pratique de l'escrime au sein de la FFE.

La commission mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux Fédérations aussi souvent que nécessaire. En fonction des questions à traiter, elle sollicitera le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, ... et étudiera notamment le calendrier sportif des compétitions majeures. Les instances décentralisées des deux Fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale.

Article 10 - Décentralisation

La FFE et la FFSA diffuseront auprès de leurs clubs, associations sportives et instances décentralisées la présente convention.

Article 11 - Promotion

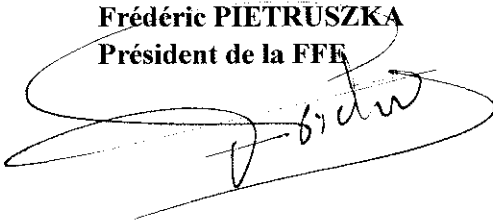
Des négociations de gré à gré pourront être établies entre les deux fédérations pour l'organisation de manifestations de soutien ou de promotion

Article 12 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de 6 mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris le... 9 Février 2007

Frédéric PIETRUSZKA
Président de la FFE



Yves FOUCAULT
Président de la FFSA

